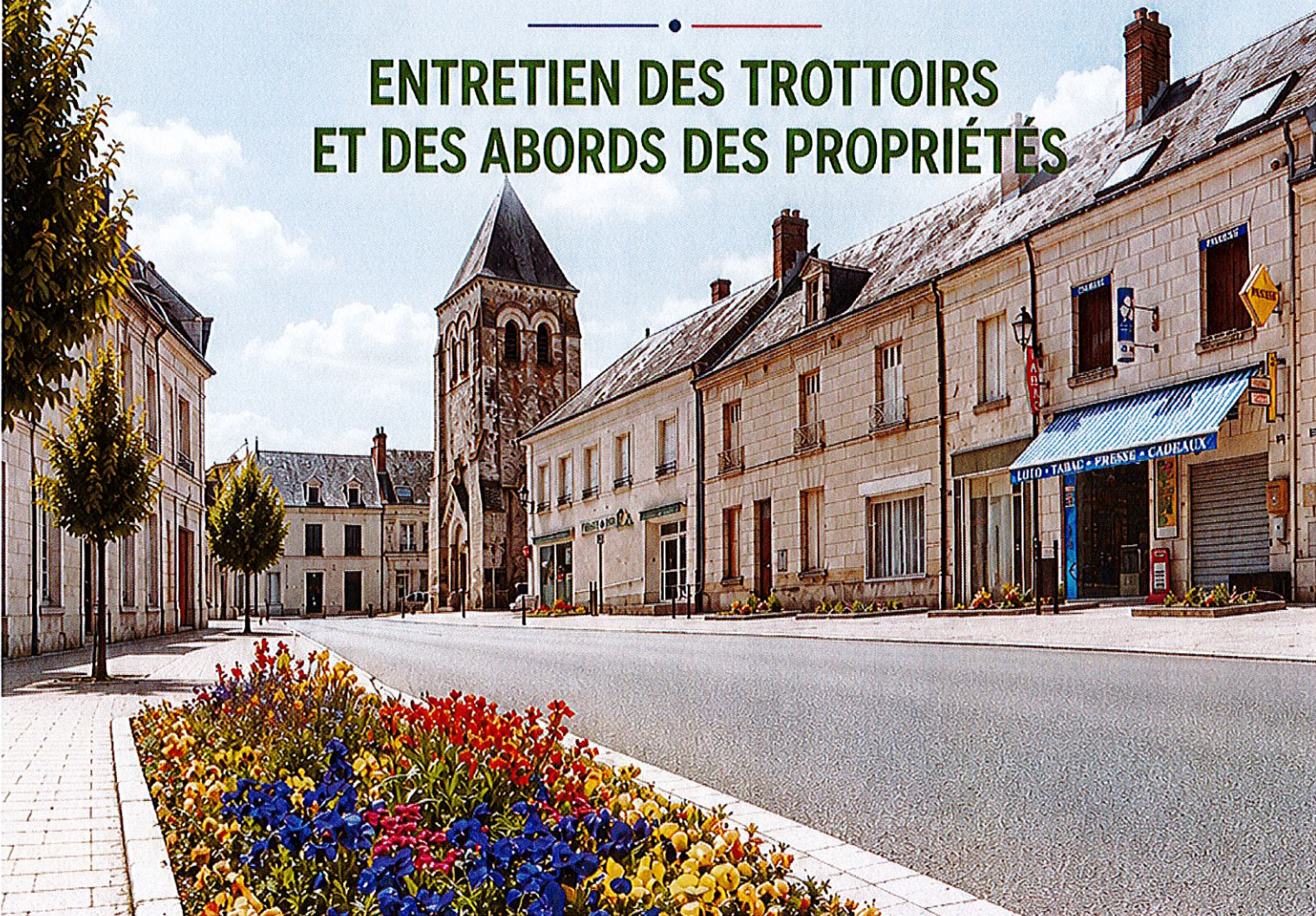




MAIRIE DE MANTHELAN

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES ABORDS DES PROPRIÉTÉS



Chaque riverain contribue à la propreté,  
à la sécurité et à l'accessibilité de l'espace public.



**BALAYAGE**  
des trottoirs



**DÉNEIGEMENT**  
et déglçage  
en hiver



**DÉSHERBAGE**  
au pied des murs  
et des clôtures



**SÉCURITÉ**  
pour tous les  
usagers

En application des articles L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application à l'arrêté municipal n°45-2026



# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
COMMUNE DE MANTHELAN**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE Portant réglementation de l'entretien des trottoirs N° 45-2026**

**LE MAIRE DE MANTHELAN,**

- VU** la loi 82-623 du 22 Juillet 1982, modifiant et complétant la loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU** la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- VU** l'article 671 du code civil ;
- VU** l'article R610-5 du code pénal modifié par le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de contravention prévue à l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe ;
- VU** le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

## **ARRÊTE**

**Sur l'ensemble du territoire de la commune de MantheLAN à compter du 15 juin 2026 et sans limite de durée :**

### **ARTICLE 1 : L'entretien des trottoirs, devants de porte et caniveaux**

Ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs : sur toute la largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoirs : sur un espace de 1,20 m de largeur.

Les Services Techniques de la Mairie de MantheLAN assurent un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage, ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou par méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets. Les grilles

placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état d'écoulement aisé des eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026  
Reçu en préfecture le 16/06/2026  
Publié le  
ID : 037-213701436-20260615-45\_2026-AU

## **ARTICLE 2 : Les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires et des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

## **ARTICLE 3 : La neige**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en déneigeant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

## **ARTICLE 4 : L'entretien des végétaux**

### **La Taille des haies ;**

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **L'élagage ;**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Ville de Manthelan aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet de 30 jours après notification.

## **ARTICLE 5 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

**ARTICLE 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Ligueil et de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Ligueil et Descartes, les Responsables Voirie / Bâtiments de la ville de Manthelan ainsi que les agents du service technique de la ville de Manthelan,



Fait à Manthelan, le 15/06/2026  
Le Maire,  
Gérard BOBIER